



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité de gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement, déchets*

AU10306

IC/2016/ 037

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique - d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON; - d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne ; présentée par la société ATHIES METHANISATION.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 16 février 2015, complétée le 30 avril 2015, par la société ATHIES METHANISATION, dont le siège social est à SOIZE, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON et d'épandre les digestats issus de l'installation sur plusieurs communes des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Seine et Marne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 21 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique conformément au titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 du décret n° 2014-450 dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article 18 du décret n°2014-450 de soumettre la demande susvisée pour avis au conseil départemental de la nature, des paysages sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que la société ATHIES MÉTHANISATION a fait connaître son accord à la proposition de proroger de trois mois le délai d'instruction de sa demande par courriel du 14 mars 2016 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de trois mois, jusqu'au 21 juin 2016 ;

### **ARTICLE 2 :**

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue LEMERCHIER, 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

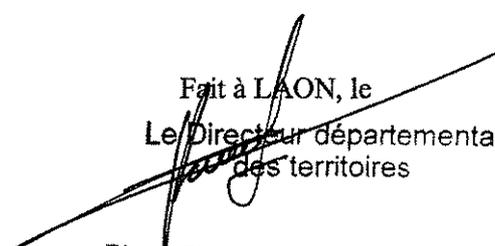
En cas de recours contentieux à l'encontre de cette décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATHIES METHANISATION et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON.

Fait à LAON, le  
Le Directeur départemental  
des territoires

  
Pierre-Philippe FLORID